Section 2 : Droit de prélèvement.

. 8113-3 - LOI n°2016-1088 du 8 août 2016 - art. 113 (V)

Les agents de contrôle de l'inspection du travail mentionnés à l'article L. 8112-1 ont qualité, concurremment avec les officiers de police judiciaire et les agents de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, pour procéder, aux fins d'analyse, à tous prélèvements portant sur les matières mises en œuvre et les produits distribués ou utilisés.

En vue de constater les infractions, ces prélèvements doivent être faits conformément à la procédure instituée par les décrets pris en application de l'article L. 512-23 du code de la consommation.

Section 3: Accès aux documents.

Les agents de contrôle de l'inspection du travail mentionnés à l'article L. 8112-1 peuvent se faire présenter, au cours de leurs visites, l'ensemble des livres, registres et documents rendus obligatoires par le présent code ou par une disposition légale relative au régime du travail.

8 1 1 3 - 5 LOIn/2016-1088 du 8 août 2016 - art. 113 (v) # ULegif. | E Plan | \$\text{U.J.p.C.Cass.} | # Jp.Appel | Jp.Admin. | \$\text{S.J.p.Appel} | \text{U.J.p.Admin.} | \$\text{S.J.p.Appel} | \text{U.J.p.Admin.} | \$\text{V.J.p.Admin.} | \$\text{V.J.p.A

Les agents de contrôle de l'inspection du travail mentionnés à l'article L. 8112-1 peuvent se faire communiquer tout document ou tout élément d'information, quel qu'en soit le support, utile à la constatation de faits susceptibles de vérifier le respect de l'application :

- 1° Des dispositions des articles L. 1132-1 à L. 1132-4 du code du travail et de celles de l'article 225-2 du code *pénal*, relatives aux discriminations ;
- 2° Des dispositions des articles L. 1142-1 et L. 1142-2, relatives à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes:
- 3° Des dispositions des articles L. 2141-5 à L. 2141-8, relatives à l'exercice du droit syndical;
- 4° Des dispositions des articles L. 1152-1 à L. 1152-6 et L. 1153-1 à L. 1153-6, relatives aux harcèlements moral et sexuel:
- 5° Des dispositions de la quatrième partie, relatives à la santé et la sécurité au travail.

8113-5-1 LOIn'2018-771 du 5 septembre 2018 - art. 103 □ Legif. ■ Plan ⊕ Jp.C.Cass. ⊕ Jp.Appel □ Jp.Admin. □ Jurical

Pour la recherche et la constatation des infractions constitutives de travail illégal mentionnées à l'article L. 8211-1, les agents de contrôle définis par voie règlementaire peuvent obtenir, au cours de leurs visites, communication de tout document comptable ou professionnel ou tout autre élément d'information propre à faciliter l'accomplissement de leur mission. Ils peuvent également en prendre copie immédiate, par tout moyen et sur tout support.

Pour la communication des données informatisées, ils ont accès aux logiciels et aux données stockées ainsi qu'à la restitution en clair des informations propres à faciliter l'accomplissement de leur mission. Ils peuvent

p.1102 Code du travai